SDMIS 69
SYNDICAT AUTONOME SPP-PATS
1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME
SPP - PATS SDMIS
04.72.80.53.98
17 Av. DEBOURG
69007 LYON
contact@syndicatautonomesdmis.com
sasdmis69@gmail.com

Madame la Présidente
du Conseil d'Administration du service départemental
et métropolitain d'incendie et de secours

Lyon, le 03 août 2021

N° 2021_24

Objet : 2021_24 0408 Implication du SA SDMIS SPP-PATS dans la démarche nationale liée à la gestion de la crise sanitaire COVID-19

Madame la Présidente,

Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) du SDMIS, qui animent, adhèrent et font vivre l'organisation autonome et le service public dédiée aux secours d'urgence, appliquent et suivent la norme Responsabilité GLOBAL.

Vous n'ignorez pas qu'il s'agit du *Label* ***RESET****GP* :

Responsabilité Économique, Sociale/Sociétale et Environnementale Territoriale *Gestion de projet*
Nous faisons preuve de pédagogie dans l'objectif d'aboutir à un dialogue interne normalisé, basé sur les valeurs du service public :

Déontologie ; Étique ; Transparence ; Exemplarité

La situation est grave et nous vous apportons l'assurance que nous comprenons et faisons preuve d'une réelle prise en compte de vos contraintes et de vos positions politiques. Néanmoins, un conflit de valeur nous amène aujourd'hui à utiliser une fois de plus le dernier outils face à la non-action et au silence de l'autorité de gestion.
Selon L'article L. 2512-1 du Code du travail régissant le droit de grève et concernant les SPP et PATS :

Le préavis de grève déposé auprès de la plus haute autorité politique de l'État par l'organisation Syndicale Autonome la plus représentative au niveau national, dans la fonction publique territoriale et notre service public en particulier, est suivi au Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours. Celui s'étend à tous les sapeurs-pompiers professionnels qui décideraient d'adhérer à la démarche. Nous rejoignons l'ensemble des modalités et exigences des départements de France (dont le Rhône) portées par la Fédération Autonomes (Courrier joint XB.FA/040-2021)

Plus précisément sur le plan local

1) Nous déplorons l'absence de réponse sur de très nombreux points et demandes de données abordés par nos courriers et considérons cela comme une fin de non-recevoir :

- ***2021_09*** Demande pour l'ouverture d'une enquête interne I
- ***2021_13*** Demande pour l'ouverture d'une enquête interne II
- ***2021_14*** Repos de sécurité des sapeurs-pompiers du SDMIS (Toujours dans l'attente d'une modification du règlement opérationnel)
- ***2021_15*** Discrimination - Accès à l'information I
- ***2021_19*** Demande portant sur la mise en place du campagne d'analyse sérologique au SDMIS
- ***2021_21*** Discrimination - Accès à l'information II

1re FORCE SYNDICALE
SYNDICAT AUTONOME
SPP - PATS SDMIS
04.72.80.53.98
17 Av. DEBOURG
69007 LYON
contact@syndicatautonomesdmis.com
sasdmis69@gmail.com

2) Nous déplorons également l'absence de réponse quant à :

La sollicitation d'un.e déontologue national pour faire suite à l'ordre donné par Monsieur le directeur du SDMIS (DDMSIS) aux Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires (placés sous votre autorité) de procéder à la vaccination le plus vite possible sur ordre, ainsi de recevoir leur **première injection entre le 14 juillet 2021** (date l'ordre officiel par voie médiatique, prolongé par la chaine hiérarchique par écrit SMS et E-mail) **et le 11 août 2021**, avant que le texte de loi y afférent ne soit légiférer définitivement ou pas, encore aujourd'hui ce texte de loi n'existe pas.

Du fait dans l'attente que cette situation soit déontologiquement et juridiquement analysée par vous-même, les Élu.e.s du CA, vos services, et ceux de notre Ministère de tutelle, la modification immédiate et rétroactive des documents établis et signés par les agents subordonnés, accomplissant l'ordre donné par le DDMSIS, votre aide sous tutelle de l'État, dans la gestion de la collectivité territoriale dont vous avez la charge.
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors Art. 28 à 30

" *Concrètement sur quelle base juridique l'ordre donné par l'agent/directeur du service à l'ensemble de ses subordonnés est-il fondé ? Jusqu'à preuve du contraire, cet ordre est illégal* "

- ***2021_20*** Application réglementaire schéma vaccinal COVID-19
- ***2021_22*** Obligation vaccinale COVID-19 des agents du SDMIS

3) Nous vous informons également que le positionnement du Syndicat Autonome SDMIS SPP-PATS et la situation qu'il traverse est portée à la connaissance de la Fédération Autonome et du Ministre de l'Intérieur/IGSC - DGSCGC, par une demande justifiée selon *l'article 2 de l'Arrêté du 18 juin 2018 portant organisation et attributions de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises la saisie de L'IGSC*.

Néanmoins les agents du SDMIS et notre organisation restons positif et croyons au dialogue interne normalisé, à la Responsabilité GLOBALE et aux valeurs du Service Public. Dans l'objectif d'échanger et de définir ensemble des points essentiels, vous comprendrez aisément que ce préavis de grève s'accompagne d'une demande d'entrevue à laquelle nous souhaitons votre présence, selon *l'article L 521-3 du code du travail modifié par la loi no 82-889 du 19 octobre 1982*, afin de répondre aux exigences qui portent sur des domaines relevant directement de votre pouvoir.

Veuillez Agréer Madame la Présidente, l'expression de notre plus haute considération

Pour le Syndicat Autonome
SDMIS SPP- PATS
Président départemental
Steeve MARTINEZ

